

Schoelcher, 24 MARS 2017

La Rectrice de l'Académie de la Martinique
Chancelier de l'Université
Directrice académique des services
de l'Éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
du Second degré Publics et Privés
Madame la Directrice du Centre National
d'Enseignement à Distance
Monsieur le Responsable de la Maison Familiale et
Rurale

Rectorat

Division des Moyens et de la
Vie de l'Elève

Bureau Vie de l'Elève

Dossier suivi par
Anne Marie KANSE LAHELY
Ginette TEDOS
Téléphone
05.96.52.28.18
Fax
05.96.52.28.79
Mel
Ce.dmve
@ac-martinique.fr

Les Hauts de Terreville
97279 Schoelcher
cedex

Objet : Bourses nationales d'études de second degré de lycée – campagne 2017-2018

Référence : Décret n° 2016-328 du 16 mars 2016

N/Référence : DMVE/BC/MPC/AMKL/GT/n° 2017- 498

PJ : Dossier de demande de bourse

Je vous informe que la campagne de bourse de lycée pour l'année scolaire 2017-2018 est ouverte et sera clôturée **le 20 juin 2017**.

Les dispositions prévues par la circulaire académique relative aux bourses nationales de second degré de lycée en date du 11 avril 2016 restent en vigueur.

La présente circulaire rappelle le cadre réglementaire et apporte des informations et instructions complémentaires nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

I. CHAMP DES BENEFICIAIRES

Sont concernés par cette campagne :

- tous les élèves de collège qui accéderont au lycée à la rentrée 2017 même si leur orientation n'est pas définie au moment où les demandes doivent être faites.
- les élèves scolarisés dans une classe de 3^{ème} au sein de la MFR et au CNED,
- les élèves de lycée non boursiers qui veulent présenter une demande pour la rentrée 2017,
- les élèves inscrits en classe de niveau collège implantées dans les lycées (3^{ème} professionnelle),
- les élèves de nationalité française mais également ceux de nationalité étrangère sous réserve qu'ils résident en France avec leur famille.

Les élèves pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ne peuvent être boursiers.

II. INFORMATIONS DES FAMILLES - REMISE DU DOSSIER - DEPÔT DES CANDIDATURES

1. Informations aux familles

Les établissements scolaires ont en charge l'information des familles et des élèves.

Il convient de mettre en place tous les moyens utiles à cette information, afin que les familles soient en mesure de déposer un dossier dans les délais :

- Affichage dans l'établissement,
- Information spécifique dans les carnets de correspondance,
- Transmission de la note à l'attention des familles par courrier, e-mail, sms...,
- Information auprès des assistantes sociales,
- Information sur le site de l'établissement, etc...

Les familles des élèves régulièrement absents de l'établissement (en raison de maladie, stage...) ne doivent pas être écartées.

Les équipes de direction des établissements doivent mobiliser tous les acteurs sur l'information des familles et l'accompagnement spécifique incluant une démarche incitative auprès des familles en grandes difficultés sociales et/ou matérielles.

Cet accompagnement dans la constitution de la demande de bourse doit permettre de réduire les situations de non-recours aux bourses nationales pour les familles qui pourraient en bénéficier.

2. Remise de dossier aux familles

Afin d'éviter au maximum les litiges avec les familles qui feraient part de leur ignorance des informations relatives à la campagne de bourse, je vous demande de remettre le dossier pré-imprimé (modèle joint) nécessaire à la demande de bourse à tous les élèves de 3ème sans exception.

L'imprimé de demande de bourse est également disponible sur le site internet à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr/aides-financieres-lycée.

Les demandes constituées selon cette procédure doivent être traitées comme celles qui auront été établies à l'aide du formulaire habituel et respecter les mêmes règles.

3. Dépôt des demandes

La date limite nationale de dépôt des demandes dans les établissements par les familles est fixée au MARDI 20 JUIN 2017.

Compte tenu du nombre important de dossiers à traiter, je vous demande de me faire parvenir les dossiers de manière régulière, sans attendre la date limite. Afin de faciliter le traitement des demandes dans les délais nécessaires, il est souhaitable que la majorité des dossiers soient transmis accompagnés du bordereau de transmission édité dans Siècle, **dès le 27 AVRIL 2017 à la Division des Moyens et de la Vie de l'Elève sans attendre la date butoir.**

III. CONDITIONS D'EXAMEN DU DROIT A BOURSE

1. Auto-évaluation par les familles

J'attire votre attention sur la nécessité de remettre impérativement aux familles la fiche d'auto-évaluation qui leur permettra d'être fixées sur la possibilité de bénéficier ou pas d'une bourse.

2. Ressources prises en compte

Le droit à bourse est ouvert en fonction des ressources et des charges de la (ou les) personnes assumant la charge effective et permanente de l'élève au sens de la législation sur les prestations familiales ou par l'élève majeur autonome financièrement.

La demande déposée doit comprendre :

- **L'avis d'imposition 2016** (sur les revenus de l'année 2015) copie intégrale de cet avis d'imposition (**recto-verso**),
- **L'attestation récente de la caisse d'allocations familiales** précisant les prestations perçues par la famille et les enfants à charge,
- **En cas de situation particulière**, les pièces complémentaires indiquées sur le dossier.

En cas de modification substantielle de votre situation entraînant une diminution des ressources (décès, divorce ou séparation attestée, résidence exclusive de l'enfant modifiée, retraite), vos revenus de l'année 2016 peuvent être pris en compte.

Toute autre aggravation de situation familiale (perte d'emploi – maladie) relève d'autres aides telles que les fonds sociaux.

3. Concubinage

Les nouvelles dispositions de l'article D. 531-21, conformément aux dispositions relatives aux prestations familiales, impliquent la prise en compte des revenus des concubins sans condition quant à la parentalité de l'enfant pour lequel la demande de bourse est formulée.

4. Résidence alternée

Lorsque l'enfant pour lequel la bourse est demandée est en résidence alternée, seul l'un des parents peut présenter la demande de bourse, ce seront alors les revenus et les charges du demandeur ou de son ménage éventuel qui seront pris en compte. Les revenus de l'autre parent de l'enfant ne seront pas comptabilisés.

IV. GESTION DES DEMANDES PAR L'ETABLISSEMENT

Les dossiers sont renseignés et signés par les familles et obligatoirement **vérifiés et visés par vos soins**. Il vous appartient de vérifier que l'identification ainsi que l'adresse du représentant légal de l'élève (père, mère, tuteur légal) inscrites sur le dossier de demande de bourse correspondent à celles figurant dans la base élèves.

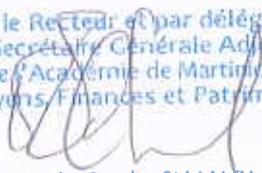
Sur chaque demande doit être mentionné **l'identifiant national de l'élève (INE)** et **la date de dépôt du dossier** dans l'établissement que vous saisissez dans l'application SIECLE rubrique « Bourse de lycée ».

Cette opération vous permettra d'éditer l'accusé de réception qui doit obligatoirement être remis à la famille. Ce document sera réclamé par mes services en cas de litige. Les dossiers déposés après la date limite nationale doivent également faire l'objet d'un accusé de réception et être transmis à la DMVE qui seule pourra prononcer l'irrecevabilité des demandes.

Tout dossier qui parviendra incomplet à la Division des Moyens et de la Vie de l'Elève vous sera retourné en l'état.

Je vous remercie de votre implication dans la mise en œuvre de ces instructions.

Pour le Recteur et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe
de l'Académie de Martinique
Moyens, Finances et Patrimoine


Marie-Paule CHANOL